

Fédération Générale C.F.T.C. des Transports

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens



Révision de la convention collective transport sanitaire

NOTE EXPLICATIVE

Aux salariés transport sanitaire

Accord conventionnel du 07 Août 2015

Chers Collègues,

Depuis DEUX années les partenaires sociaux se sont engagés sur le chemin de la réforme de la convention collective du transport sanitaire, connue sur le patronyme « d'accord cadre de Mai 2000 ».

Après d'âpres efforts les organisations syndicales, les plus courageuses ou les plus visionnaires (l'avenir nous le dira), sont parvenues à une signature le 07 Août 2015.

Toutes les organisations syndicales et patronales ont participé du début à la fin aux travaux, mais toutes n'ont pas signées. Pas toujours pour les mêmes raisons d'ailleurs !

Coté salarié les signataires sont : la CGT, la CFTC et la CFE-CGC

Les non signataires sont : la CFDT et FO.

Coté patronale les signataires sont : la FNMS, la FNAA, la FNAP.

Les non-signataires sont : la CNSA.

A l'heure où je vous tiens informé nous sommes dans l'impossibilité de dire officiellement qu'elle serait l'attitude des non-signataires vis-à-vis de notre accord.

Juridiquement plusieurs possibilités peuvent être envisagées :

a. Ils ne s'opposent pas à l'extension par le ministère de notre accord.

*TTE : temps de travail effectif

Maxime DUMONT, secrétaire fédéral-FGT CFTC-convention collective TS Août 2015

1

S'il n'y a pas d'oppositions, à la date de l'extension de l'accord, celui-ci s'applique pour toutes les entreprises. Cet accord se substitue également à l'accord cadre de Mai 2000.

- b. Ils s'opposent à l'extension de l'accord. Si leur recours est entendu, notre accord n'est pas étendu et l'accord cadre du 4 Mai 2000 reste en place. Toutes les avancées et augmentations salariales issues de notre accord tombent.*

Mais qu'y a-t-il dans ce nouvel accord ? Pourquoi la CFTC s'est-elle engagée dedans ? Autant de questions légitimes que tout ambulancier est en droit de se poser !

Avant toute chose la CFTC s'intéresse au transport sanitaire et à la santé depuis bien longtemps ! Nous pouvons même dire que c'est dans ses gènes ! Très implantée dans la fonction hospitalière, dans le secteur médico-social, la CFTC se devait de suivre par le truchement de sa branche transport les activités du transport sanitaire.

La fédération générale des transports CFTC fut acteur et signataire de l'accord cadre du 4 Mai 2000 et de sa commission de suivi!

La CFTC connaît donc particulièrement bien les tenants et aboutissants de l'accord cadre. Pour autant, force est de constater que celui-ci, bien qu'ayant été une révolution sociale et un modèle économique novateur, date de 15 ans !

S'il correspondait en son temps à un réel besoin de modernisation sociale (plus ou moins bien vécu d'ailleurs), 15 ans après il ne correspond plus aux aspirations légitimes des nouveaux ambulanciers qui n'ont pas connus cette période, ni au besoin de changement de modèle économique indispensable au maintien de nos entreprises.

Pour s'en persuader il suffit de faire quelques constats :

- 1. Aucune augmentation conventionnelle de salaire depuis plus de deux ans*
- 2. Ecrasement des grilles*
- 3. Les ambulanciers A rattrapés par le SMIC*
- 4. un système d'équivalence de moins en moins compris et accepté, surtout avec l'optimisation des temps mis en place dans les entreprises.*
- 5. Pas d'identification minimum d'un temps de repas*
- 6. Pas de couverture sociale digne de ce nom, comme dans les autres secteurs*
- 7. Pas de réelle réflexion sur la formation continue*

*TTE : temps de travail effectif

NOTRE ACCORD EN 4 POINTS MAJEURS TRAITENT DE TOUT CELA !

- I. L'organisation du temps de travail
- II. La rémunération
- III. La protection sociale
- IV. La formation continue

Les deux premiers points viennent d'être traités par la signature de cet accord.

Afin de bien percevoir les différences notoires avec l'accord cadre du 4 Mai 2000, la CFTC se propose de faire un tableau récapitulatif de type « avant-après » en mettant en exergue les points marquants différenciant les deux accords.

Par la suite, la FGT-CFTC éditera des notes explicatives, au regard des interrogations qui lui remonteront de ses militants, ainsi que des fiches explicatives comme celle-ci sur les prochains accords à venir touchant les autres thèmes.

Les changements intervenus

thèmes	Accord cadre du 4 Mai 2000	Nouvel accord du 07 Août 2015
SALAIRE CONVENTIONNEL	Ambulancier A : SMIC (9,61€) Ambulancier B : 10,04€ Plus aucune augmentation de salaire depuis deux ans !	Ambulancier A : 9,72€ + 1,12% ambulancier B : 10,31€ + 2,72% puis + 1,92% à la date du 1 ^{er} anniversaire et encore + 1,92% au deuxième anniversaire
TEMPS DE TRAVAIL	Temps de travail pris en compte sur la base de : 75% de sa durée pour un travail de nuit, dimanche et jours fériés	Temps de travail pris en compte sur la base : 100% de tous les temps travaillés de jour comme de nuit.

*TTE : temps de travail effectif

	<i>90% de sa durée pour un travail de jour et samedi</i>	
AMPLITUDE	<p><i>L'amplitude de la journée comporte tous les temps à laquelle est affectée un coefficient réducteur (75 à 90%).</i></p> <p><i>L'amplitude est fixée à 12 h pouvant aller jusqu'à 15H (75 fois par an)</i></p>	<p><i>L'amplitude comporte des temps de travail à 100%, des temps de repos, repas et coupures, non comptabilisés (dans certaines conditions) dans le temps de travail.</i></p> <p><i>L'amplitude est fixée à 12H pouvant aller jusqu'à 14H (50 fois par an maximum)</i></p>
<i>Limites maximales et minimales quotidiennes</i>	<i>La limite maximale quotidienne est fixée à 12h sans pouvoir être inférieure à 10h de l'amplitude</i>	<i>La limite maximale quotidienne est fixée à 10H sans pouvoir être inférieure à 4h30 du temps de travail effectif</i>
<i>Indemnité de dépassement d'amplitude journalière</i> I.D.A.J	<p><i>L'IDAJ est fixée à :</i></p> <p><i>75% de la 12^{ème} à la 13^{ème} heure</i></p> <p><i>100% au-delà</i></p>	<p><i>L'IDAJ est fixée à :</i></p> <p><i>100% à partir de la 12^{ème} heure</i></p> <p><i>Multiplié par le taux horaire du salarié avec les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.</i></p>
COUPURE REPAS	<i>Aucune fixation de temps de repas minimum ni maximum dans la convention collective.</i>	<p><i>Sacralisation du temps de repas avec une limite minimum de 30mn continue dans le créneau horaire de 11h/14h30 et 18h30/22h</i></p> <hr/> <p><i>Si les temps de repas sont inférieurs à 30mn, la totalité du temps pris est comptabilisé en temps de travail.</i></p>

*TTE : temps de travail effectif

<p><i>PAUSES, COUPURES, REPAS</i></p>	<p>Les pauses, coupures réglementaires et repas font parties intégrantes de l'amplitude de travail (d'où le coefficient réducteur), il n'y a pas de distinction.</p>	<p>Les pauses sont identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pause réglementaire : 20mn toutes les 6h de travail (si réduite en deçà, requalification en TTE*) ➤ Coupure repas : 30mn ➤ Autres coupures imposées par l'employeur <hr/> <p>L'ensemble de ces pauses ne peuvent excéder 1h30 du lundi au samedi jour et 2h les dimanches, nuits et jours fériés. Dès le délai de trois ans la coupure de 2h maxi passera à 1h30 maxi.</p>
<p><i>COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD</i></p>	<p>Réservée aux signataires ou adhérents à l'accord</p>	<p>Réservée aux signataires ou adhérents à l'accord. Sa mission est de traiter des difficultés d'interprétation et d'application de l'accord. De faire un bilan de son application. Elle se réunira une fois par trimestre sous l'égide de la présidence de la commission mixte paritaire. Elle peut être saisie sur demande des organisations patronales et syndicales signataires ou par demande d'une entreprise ou d'un salarié. Un avis écrit devra être rendu.</p>
<p><i>ARTICLES CONVENTIONNELS</i></p>	<p>Les articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Art 2 - définitions et limites maximales ➤ Art 3 - décompte et rémunération du temps de travail des personnels ambulanciers roulants ➤ Art 4 - répartition hebdomadaire de la durée du travail et organisation de l'activité ➤ Art 5 - repos quotidien 	

*TTE : temps de travail effectif

- *Art 7 - modalité de contrôle et de suivi (uniquement art 7 a) à 7c).*
- *Art 8 - conséquences de la réduction du temps de travail sur les rémunérations*
- *Art 9 - dispositions relatives à l'emploi*
- *Art 15 - travail à temps partiel*
- *Art 16 - double équipage*
- *Art 19 - temps de repos et de pause*

L'ensemble de ces articles conventionnels contenus dans l'accord cadre sont devenus des dispositions obsolètes.